CONDITIONS GÉNÉRALES COEO B.V.

VALABLE À PARTIR DE JUILLET 2025 / BELGIQUE

1. DÉFINITIONS

1.1. Si les termes suivants sont utilisés avec une majuscule dans ce document, au singulier ou au pluriel, ces termes doivent être entendus au sens suivant:

Conditions Générales: Les présentes conditions générales fournies au client avec le contrat et qui peuvent être consultées sur le site Internet à l'adresse suivante : www.coeo-incasso.be.

coeo: La société à responsabilité limitée coeo SARL**,** ayant son siège social situé à Gand, Rooigemlaan 532.

Client: La personne, qu'il s'agisse d'une personne morale ou physique, qui conclut un contrat avec coeo.

Débiteur: La personne à l'encontre de laquelle le Client détient une cap, ou le débiteur du Client.

Capital: Le montant restant dû par le Débiteur au Client pour le recouvrement, à l'exclusion des intérêts ou autres frais.

Créance : Le montant total à réclamer au Débiteur à un moment donné, y compris tous les frais et intérêts dus.

Dossier : L'instruction donnée par le Client à coeo d'approcher un Débiteur afin de recouvrer une Somme principale. coeo attribuera un numéro de dossier unique à chaque instruction reçue.

Frais de recouvrement extrajudiciaires: Les frais de recouvrement réclamés par coeo pour le compte du Client, calculés conformément aux lois et règlements applicables ou aux accords contractuels entre le Client et le Débiteur, en tant que clause dommages-intérêts, conformément à la législation belge applicable.

Intérêts : Les intérêts prévus par la loi, ou conventionnels, que le débiteur doit en raison du défaut de paiement d'une créance pécuniaire.

Grilles tarifaires : Les tarifs fixés par écrit par coeo qu'elle facture pour ses prestations.

coeo-APP: L'environnement Internet et l'application accessible au Client, dans lesquels sont enregistrées la Créance fournie par le Client, les moments de contact avec le Débiteur et d'autres activités de coeo.

Surveillance de la dette : Le processus par lequel une tentative de recouvrement est effectuée à l'encontre d'un débiteur lorsque la créance apparaît non recouvrable , à court terme en raison de l'absence d'options de recouvrement et/ou d'informations actualisées sur le lieu de résidence, et ce, au moyen d'un processus prolongé.

2. GÉNÉRALITÉS

2.1. Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les devis, offres, contrats, missions ponctuelles et autres relations juridiques de coeo relatifs à la fourniture de services dans le domaine du recouvrement de créances (y compris les portefeuilles), de la prestation de services juridiques et de la gestion d'autres services de gestion de crédit.

2.2. Si l'une des dispositions des présentes Conditions Générales venait à être en conflit avec une disposition de droit impératif, en tout ou en partie, et était annulée ou considérée comme nulle et non avenue sur cette base, les autres dispositions demeurent pleinement en vigueur.

2.3. Les conditions divergentes du Client sont expressément rejetées par coeo et ne lient coeo que dans la mesure où elles ont été expressément acceptées par écrit.

2.4. Toutes les offres et tous les devis sont soumis aux conditions suspensives écrites et aux tarifs habituels convenus par coeo, sauf indication expresse contraire. Les devis établis par coeo sont valables pendant 30 (trente) jours et sont TVA non incluse, sauf indication contraire par écrit.

2.5. Avant que coeo ne procède à la fourniture des services, le Client doit accepter le contrat. coeo peut commencer la prestation de ses services après un accord (verbal), mais se réserve le droit d'exiger une signature écrite avant de procéder à tout travail. La signature du contrat comprend également l'introduction numérique d'un dossier par e-mail, sur le site web de coeo ou via l'application coeo.

2.6. Sauf convention contraire expresse et écrite, les contrats sont conclus pour une durée de douze (12) mois. Dans le cas d'un contrat type, les Parties peuvent indiquer ou cocher une durée différente. A l'issue de la durée initialement convenue, le contrat sera reconduit tacitement pour des périodes successives de même durée, sauf résiliation notifiée par l'une des Parties, par écrit ou par lettre recommandée, au moins deux (2) mois avant l'expiration de la période en cours. La résiliation par le Client peut également être effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante: support@coeo-incasso.nl. Si le Client n'agit pas dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale, les dispositions impératives du droit de la consommation restent pleinement applicables.. Après résiliation, coeo poursuivra les services en ce qui concerne les Dossiers encore en cours. Toutefois, coeo se réserve le droit de mettre fin à ces prestations et– à sa discrétion – de facturer au Client les Frais de recouvrement Extrajudiciaire (conformément à la liste de tarifs la plus récente) ainsi que les frais de tiers afférents aux Réclamations confiées, si des travaux supplémentaires ne sont pas jugés appropriés. Une fois les Dossiers en cours finalisés, le contrat sera considéré comme définitivement résilié. Seules subsisteront les obligations qui, par leur nature, sont destinées à survivre à la résiliation, telles que l'obligation pour le Client de fournir à coeo les preuves nécessaires à l'appui de ses prétentions.

2.7. Les accords conclus avec un employé de coeo ou les promesses faites par celui-ci qui dérogent à l'accord ou à la politique habituelle de coeo ne lient pas coeo, sauf s'ils ont été confirmés par écrit par le conseil d'administration de coeo.

2.8. coeo est en droit de refuser un Dossier ou un portefeuille de Dossiers, le cas échéant sans avoir à motiver sa décision.

2.9. coeo est en droit de transférer à un tiers les Dossiers, nouveaux ou cours, y compris tous les droits et obligations y afférents, et de faire exécuter le contrat par des tiers. Lorsqu'elle fait appel à des tiers, coeo prendra les précautions nécessaires pour veiller à ce que les intérêts du Client ne soient pas lésés de manière déraisonnable.

2.10. En cas de changement d'adresse et/ou de forme juridique, le Client est tenu d'en informer immédiatement coeo par écrit. Tout dommage subi par coeo à la suite d'un changement de forme juridique, ou en cas de résiliation, de liquidation, d'abandon, ou de toute autre action ou omission ayant pour effet d'empêcher activement ou passivement l'exécution des obligations contractuelles du Client, sera à la charge de la personne physique ou morale ayant conclu le contrat avec coeo au nom du Client, ou de toute personne physique ou morale, en qualité de dirigeant ou de représentant autorisé du Client, dont les actes ou omissions ont directement causé ce dommage.

2.11. Le fait que coeo n'exige pas du Client le strict respect de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales ne saurait être interprété comme une renonciation à son droit d'en exiger l'exécution ultérieure, ni libérer le Client de ses obligations contractuelles.

3. TARIFS ET FACTURATION

3.1. coeo propose ses services sur la base d'un contrat de service, ou sauf convention contraire expresse et écrite, sur la base d'un accord ponctuel de type *No cure No Pay*. Les accords *No Cure No Pay* ne s'appliquent qu'aux activités de recouvrement standard que coeo exécute conformément à son flux de travail habituel. Ils ne s'appliquent en aucun cas aux activités juridiques, aux travaux d'investigation, ni aux frais résultant des résultats obtenus ou du non-respect, même partiel, par le Client de ses obligations envers coeo – notamment de son obligation de coopérer activement dans le cadre de la procédure de recouvrement d'un Dossier.

3.2. coeo facturera le Client conformément aux dispositions des Grilles tarifaires, fournies avec l'accord, les fiches d'information et les présentes Conditions Générales. Le Client déclare expressément avoir reçu ces documents lors de la conclusion du contrat, les accepter sans réserve, et s'engage, en cas de non-réception, à en informer immédiatement coeo afin qu'ils puissent lui être communiqués dans les plus brefs délais.

3.3. coeo se réserve le droit de modifier périodiquement ses tarifs en émettant de nouveaux Tarifs, lesquels s'appliquent également aux Dossiers en cours. Si une modification entraîne une augmentation de prix supérieure à 10 % (dix pour cent), le Client dispose du droit de résilier le contrat par écrit dans un délai de 2 (deux) mois suivant la notification des nouveaux tarifs.

3.4. Le paiement des sommes dues par le Client à coeo doit intervenir dans un délai de 14 (quatorze) jours à compter de la date de facturation, sans aucune déduction, compensation, suspension. Le Client autorise coeo à prélever les montants facturés par domiciliation bancaire, sauf convention contraire expresse et écrite.

3.5. Si le Client ne respecte pas ses obligations envers coeo, notamment en ne les exécutant pas dans un délai raisonnable, il sera en défaut de plein droit, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit requise. Tous les frais engagés par coeo pour obtenir le paiement, tant à l'amiable que judiciairement, seront à la charge du Client. Si le Client agit dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale, il sera redevable de Frais de recouvrement s'élevant à 15 % (quinze pour cent) du montant total des factures impayées, avec un minimum de 75 € (septante-cinq euros), et ce, par dérogation à l'article 2 du décret relatif à l'indemnisation des Frais de recouvrement extrajudiciaires.

3.6. En cas de dépassement du délai de paiement, y compris en cas d'annulation, coeo est en droit de facturer des intérêts de retard au taux de 1,25 % (un virgule vingt-cinq pour cent) par mois calendaire ou par fraction de mois, à compter de la date d'échéance de la facture, et ce, sans qu'une mise en demeure supplémentaire ne soit requise.

3.7. Toute objection relative à une facture doit être communiquée à coeo dans un délai de 14 (quatorze) jours à compter de la date de facturation. Passé ce délai, la facture sera réputée acceptée. Toute contestation d'une facture ne suspend ni le délai de paiement ni l'obligation de paiement du Client.

3.8. coeo est en droit, à tout moment, de compenser les factures impayées avec les fonds qu'elle détient ou gère pour le compte du Client, quelle qu'en soit l'origine.

3.9. coeo est en droit d'imputer tout paiement reçu du Client sur les montants de son choix, indépendamment de l'affection indiquée par le Client.

3.10. Sauf convention expresse et écrite contraire, le Client accepte que coeo puisse effectuer la facturation exclusivement ou principalement via l'APP coeo, accessible au Client.

3.11. Si le terme « Client » désigne plusieurs personnes physiques ou morales, ou si le Client permet à des tiers d'utiliser les services de coeo dans le cadre de son contrat avec coeo, toutes ces parties seront solidairement responsables envers coeo de l'exécution des obligations découlant du contrat, que ces obligations incombent au Client ou auxdits tiers, et ce indépendamment de l'identité de la partie facturée ou bénéficiaire de la Réclamation. Le Client demeure le principal responsable de l'usage du contrat par ces tiers, et peut révoquer leur autorisation à tout moment. coeo se réserve également le droit de refuser l'accès à ses services à tout tiers.

3.12. En cas de manquement du Client à ses obligations contractuelles, notamment de paiement, envers coeo, cette dernière se réserve le droit – sans y être tenue – de suspendre tout ou partie de ses prestations à l'égard du Client. Dans ce cas, coeo sera en droit de facturer sa commission de succès selon le principe du *No Cure No Pay* pour chaque Dossier dans lequel des fonds ont été ou seront recouvrés, indépendamment de tout tarif plus favorable éventuellement convenu avec le Client.

3.13. Aucun remboursement ne sera accordé au Client pour les unités achetées à l'avance ni pour toute période de service restante relative aux produits ou services de coeo.

3.14. Si une Créance ne donne pas lieu à l'application des Frais de recouvrement extrajudiciaires – notamment dans le cas d'un crédit à la consommation ou d'un jugement déjà obtenu – et qu'aucune redevance fixe n'a été convenue entre les parties pour le Dossier concerné, un taux forfaitaire de 15 % du montant recouvré par coeo, ou par le partenaire mandaté par celle-ci, s'appliquera à titre d'indemnité due à coeo. Les dispositions de l'article 8.8. et 8.13. restent en vigueur.

3.15. Les dispositions de l'article 3.14 s'appliquent également lorsque le Client n'a pas expressément convenu d'une clause de compensation avec le Débiteur, ou lorsque la clause de compensation convenue ne respecte pas la législation belge applicable en matière de recouvrement de créances, notamment en ce qui concerne les conditions requises pour le recouvrement des Frais de recouvrement extrajudiciaire.

4. CONFIDENTIALITÉ ET VIE PRIVÉE

4.1. Le Client est tenu de garder confidentielles toutes les informations qui lui sont communiquées dans le cadre d'un Dossier ou des autres services fournis par coeo, et de ne pas les transmettre ni les rendre accessibles à des tiers, sauf accord écrit préalable et exprès de coeo. Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui étaient déjà légitimement en possession du Client avant leur communication par coeo, ou qui sont ou deviennent accessibles au public sans violation du présent engagement.

4.2. Le Client s'engage à respecter le Règlement général sur la protection des données (ci-après: « RGPD ») et garantit qu'aucune donnée à caractère personnel transmise à coeo n'aura été obtenue en violation de celui-ci. Le Client indemnisera coeo de tout dommage, coût ou réclamation résultant d'un manquement à cette obligation.

4.3. La déclaration de confidentialité de coeo est disponible sur son site internet à l'adresse www.coeo-incasso.be et peut être communiquée au Client sur simple demande écrite.

4.4. Dans la mesure où le Client dispose d'une déclaration de confidentialité ou est tenu d'en avoir une en vertu d'une disposition légale, il doit informer ses propres clients que les données collectées à leur sujet peuvent être utilisées aux fins du recouvrement de créances, de l'obtention d'informations de crédit, de la collecte de renseignements relatifs aux voies de recours, ainsi que de la constitution de dossiers, que ce soit directement par le Client, par coeo ou par l'intermédiaire de tiers.

4.5. coeo décline toute responsabilité pour tout dommage, de quelque nature que ce soit, résultant, en tout ou en partie,) d'une déclaration de confidentialité incorrecte, incomplète ou omise de la part du Client.

5. OBLIGATION DE CONSERVATION

5.1. coeo n'est pas tenu de restituer les documents mis à la disposition du Client dans le cadre d'un Dossier ou pour tout autre motif.

5.2. coeo décline toute responsabilité pour tout dommage résultant d'une publication inexacte, de la non-réception ou de la destruction des documents originaux mis à sa disposition dans le cadre d'un Dossier. Sauf pour les originaux nécessaires à l'exécution d'un titre exécutoire (jugements), la Commission ne recevra ni ne conservera aucun document original du Client.

6. OBLIGATIONS DU CLIENT

6.1. En cas de manquement du Client a ses obligations découlant de tout accord conclu, coeo est en droit de suspendre ses propres obligations au titre de tout accord en cours entre les parties, sans que coeo ne soit tenu d'indemniser les dommages (indirects) qui en résultent. Les obligations (de paiement) du Client demeureront pleinement en vigueur durant cette période de suspension.

6.2. Avant de soumettre un Dossier à coeo et dans la mesure où la législation et la réglementation l'exigent, le Client est tenu de mettre en demeure le Débiteur conformément aux lois et règlements applicables. À défaut, le Client supporta le risque que les Frais de recouvrement extrajudiciaires ne puissent être recouvrés auprès du Débiteur, et coeo sera en droit de répercuter sur le Client tous les frais qui ne peuvent être recouvrés auprès du Débiteur dans le cadre du Dossier. Le Client s'engage à s'abstenir de toute mesure ou action susceptible d'entraver le recouvrement des créances, sauf si de telles mesures ont été explicitement coordonnées avec coeo et qu'elles ne causent aucun désavantage à coeo, ou que ce dernier est indemnisé de tout désavantage par le Client.

6.3. Le Client s'engage à respecter les obligations sociales et déontologiques de coeo découlant de son adhésion à l'Association belge des sociétés de recouvrement de créances (IBVI) et de la surveillance de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA). Il s'engage également à fournir à coeo toute la coopération raisonnable attendue dans le cadre de ces obligations, y compris après la résiliation du contrat.- Cette coopération comprend notamment : communiquer de manier civilisée avec coeo et les autres clients, fournir les documents pertinents à la première demande de coeo qui sont nécessaires pour justifier objectivement la créance, apporter sa pleine collaboration à toute enquête initiée par le service de conformité de coeo concernant des conduites ou des événements pertinents pour les autorités de surveillance de coeo.. En cas de manquement du Client à ses obligations, et que ce manquement soit sanctionné par une autorité ou non, coeo est en droit de réclamer au Client une pénalité de 5 000 € (cinq mille euros) par cas et par jour de persistance de la situation, avec un plafond de 500 000 € (cinq cent mille euros) par cas. Cette pénalité ne constitue pas une renonciation au droit de coeo de réclamer la réparation intégrale de son préjudice réel, ni à son droit d'être indemnisé le Client.

6.4. Le Client ne confiera pas à coeo le recouvrement de créances qui découlent d'actes considérés comme contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

7. RESPONSABILITÉ

7.1. coeo s'engage à agir au mieux de ses capacités et ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'inexécution ou des dommages résultant d'une obligation de résultat.

7.2. Les activités de recouvrement extrajudiciaires, judiciaires et exécutoires sont menées par ou pour le compte de coeo, pour le compte et aux risques du Client.

7.3. En cas de force majeure, la responsabilité de coeo ne saurait être engagée. On entend par force majeure toute circonstance indépendante de la volonté de coeo qui rend impossible l'exécution du contrat de manière temporaire ou définitive. Sont notamment considérés comme cas de force majeure: la guerre, la menace de guerre, le terrorisme, les incidents violents, les émeutes, les grèves, les difficultés de transport, les incendies et toute autre perturbation grave de l'activité de coeo ou de celle des tiers avec lesquels elle traite. En cas de force majeure, coeo est en droit, à sa seule discrétion, de prolonger l'exécution d'un Dossier pour la durée de la force majeure ou de résilier le contrat dans la mesure où il n'a pas encore été exécuté, sans que coeo ne soit tenu de verser une quelconque indemnité.

7.4. coeo ne saurait être tenu responsable des dommages causés par ses employés ou les tiers agissant pour son compte, sauf en cas de dol ou de faute lourde de sa part.

7.5. La responsabilité de coeo pour les dommages causés au Client en vertu du contrat est limitée à un montant égal à la somme payée pour le service fourni au cours de l'année où la réclamation est survenue. coeo ne sera tenu responsable que des dommages directs. Toute perte indirecte ou consécutive, telle que, mais sans s'y limiter, une perte financière, une perte de bénéfices, une perte de revenus, une perte d'activité, la divulgation d'activités frauduleuses et/ou illégales ou une perte de clientèle ou tout autre type de perte prévisible ou accessoire, telle qu'une perte d'économies attendues, une augmentation des dettes importantes et l'incapacité de réduire des dettes importantes, ne sera pas indemnisée.

7.6. coeo exerce ses activités, tant judiciaires qu'extrajudiciaires, en toute diligence et ne saurait être tenu responsable des conséquences de créances injustifiées qui lui ont été confiées pour recouvrement. De même, coeo ne peut être tenu responsable des conséquences des enquêtes et investigations sur la base desquelles des tiers ont pris des décisions erronées. L'acceptation et le traitement d'un Dossier se font expressément à l'exclusion de toute forme de responsabilité pour coeo.

7.7. Le Client est responsable de tout dommage subi par coeo à la suite de la soumission de Dossiers injustifiés ou de tout acte illicite de sa part, que ce soit à l'égard de coeo ou de tiers tels que, sans s'y limiter, le Débiteur, les huissiers de justice, les avocats, les employés de coeo au sens large ou les autorités judiciaires. Le Client garantit également coeo contre toutes réclamations et tout dommage provenant de tiers, et causés par le traitement et/ou le recouvrement des Dossiers soumis par le Client pour le compte de coeo.

CONDITIONS GÉNÉRALES COEO B.V.

VALABLE À PARTIR DE JUILLET 2025 / BELGIQUE

7.8. coeo ne saurait pas être tenu responsable du traitement incorrect des données contenues dans les Dossiers fournis par le Client. Ce dernier est tenu de vérifier à tout moment les données saisies en utilisant la coeo-APP.
7.9. Toute disposition contenue dans le présent article qui s'applique à un Dossier, s'applique également par analogie à tout autre service fourni.

8. RECOUVREMENT DE CRÉANCES
8.1. Lorsque le Client mandate coeo pour le recouvrement d'une Créance, il autorise coeo à accomplir en son nom tous les actes de recouvrement et d'exécution (extra)judiciaires jugés nécessaires par coeo. Cette autorisation comprend notamment :(a) contacter le Débiteur en personne, par écrit, par voie électronique et par téléphone ; (b) facturer au Débiteur les intérêts et tous les frais légalement autorisés ; (c) recevoir et détenir les fonds appartenant au Client ; d) Conclure un accord de paiement jugé raisonnable par coeo, compte tenu des circonstances du cas ; e) introduire une action en justice; (f) déclarer la faillite du Débiteur ou lui proposer une assistance en matière de dettes dans le cadre d'un recouvrement socialement responsable ; (g) recourir à un visiteur à domicile ou à un huissier de justice, (h) Communiquer avec les autorités judiciaires concernant la Créance.
8.2. coeo offre à ses clients la possibilité d'obtenir des informations ou de prendre des dispositions de paiement relatives à la Créance par téléphone, e-mail, fax et via l'application coeo.
8.3. Lorsque des actions judiciaires ou de recouvrement s'avèrent nécessaires pour le traitement d'un Dossier, s'y compris, mais sans s'y limiter, la conduite d'une procédure judiciaire, la rédaction d'un acte juridique ou la conclusion d'un accord transactionnel, coeo est en droit de facturer ces prestations au taux horaire légal, sans que le consentement explicite du Client ne soit requis. Les frais correspondants peuvent être facturés au Client à titre d'avance avant même que les travaux n'aient été réalisés, sans que coeo n'y soit contraint. Tant que le paiement de cette avance n'est pas effectif, coeo n'est pas tenu de poursuivre ses travaux, mais n'est jamais contraint de les suspendre.
8.4. Aucun versement intermédiaire des sommes encaissées par coeo ne sera effectué, sauf convention contraire expresse et écrite.
8.5. coeo est en droit de facturer au Client les frais, qu'ils soient ou non engagés par des tiers, dans la mesure où ils ne sont pas recouvrables auprès du Débiteur. Dans l'éventualité où une action engendre des frais qui doivent être exposés par des tiers, coeo en informera préalablement le Client dans la mesure du possible.
8.6. coeo est en droit de mettre un terme au Dossier si, à son appréciation, le recouvrement de la Créance ne peut raisonnablement être obtenu sans l'engagement de poursuites judiciaires, et/ou si le Débiteur conteste le bien-fondé de la Créance sur la base d'arguments juridiques, et que coeo ne juge pas opportun d'engager une action en justice. coeo est également habilité à résilier le Dossier dans le cas où, notamment, l'insolvabilité du Débiteur est avérée, sa coopération est insuffisante, la poursuite du traitement du Dossier n'est plus jugée opportune, ou si le Dossier est compris ou risquant de l'être, de manière substantielle ou matérielle. Si, selon l'appréciation de coeo, la résiliation du Dossier est imputable à un acte ou une omission du Client, coeo est en droit de lui facturer des Frais de recouvrement amiable.

8.7. Le paiement par le Débiteur est réputé effectué dès lors que celui-ci s'est acquitté, en tout ou en partie, de sa Créance, soit auprès de coeo, soit directement auprès du Client. Sont également assimilés à un paiement et libèrent le Débiteur de son obligation : une compensation légale, un avoir ou toute autre forme de décharge de dette, la fourniture de biens ou de services en règlement de la Créance. Le Client est tenu d'informer coeo sans délai si le Débiteur effectue un paiement ou une prestation de toute nature visant à satisfaire la Créance, et de fournir à coeo une justification de ce paiement ou de cette prestation.
8.8. Lorsque le montant total de la Créance est recouvré dans le cadre du Dossier, tout surplus perçu au-delà du montant principal sera affecté au règlement des Frais de recouvrement extrajudiciaire, des intérêts et des autres frais. Ces montants excédentaires, y compris les intérêts, sont intégralement acquis à coeo au titre de sa rémunération, sauf stipulation contraire expresse et écrite.
8.9. Dans l'hypothèse où un Client ne s'est acquitté que partiellement de la Créance et que la poursuite du recouvrement par coeo – éventuellement en concertation avec le Client – n'est pas jugée opportune sans engager une procédure judiciaire, coeo est habilité à facturer l'intégralité ou une partie de ces Frais de recouvrement judiciaire. Ces frais pourront, le cas échéant, être imputés sur le montant déjà perçu, sauf stipulation contraire expresse et écrite.
Exemple de répartition proportionnelle* : Montant principal : 100 € / Frais de collecte 20 € / Total 12060 € collectés (50 % de 120 €) = > coeo facture le Client : 10 € (50 % des Frais de recouvrement) => Le Client reçoit = 50 €.
*Des exceptions à ce calcul peuvent exister, de sorte qu'aucun droit ne saurait en être déduit. Les déductions gouvernementales ne sont pas non plus prises en compte dans ce calcul.
8.10. Les paiements à effectuer par le Débiteur sont à verser sur le compte de la Stichting Derdengelden coeo. Tout paiement reçu par cette fondation est réputé avoir été effectué à titre libératoire, même à l'égard du Client et de la Créance. Ce paiement est considéré comme définitif et valable, y compris en cas de faillite ou de cessation des paiements.
8.11. Tout paiement effectué par le Débiteur s'impute en priorité sur les sommes dues à coeo et aux tiers mandatés dans le cadre du Dossier, sauf stipulation contraire expresse et écrite.
8.12. Si, de l'avis de coeo, le Client se désiste d'un Dossier, conclut un arrangement de paiement ou un accord avec le Débiteur sans l'accord de coeo, met fin au mandat sans préavis, n'adresse pas d'instructions pertinentes à coeo dans un délai raisonnable, confie le Dossier à un tiers sans consultation, annule la Créance auprès du Débiteur, ou de toute autre manière fait obstacle à la poursuite du recouvrement et au recouvrement des frais y afférents, coeo est en droit de facturer les Frais de recouvrement extrajudiciaire tels que prévus dans le Dossier.
8.13 Les frais engagés par des tiers dans le cadre du Dossier incombent au Client.
8.14. Si le Débiteur s'acquitte directement auprès du Client d'une ou plusieurs sommes dues au titre des créances transférées à coeo, le Client est tenu d'en informer coeo sans délai, et en tout état de cause dans un délai de cinq (5) jours. Le règlement financier s'opérera alors conformément aux dispositions susmentionnées. En cas de défaut de déclaration de réception d'un paiement ou de toute autre contrepartie dans les délais impartis, ou si le Client refuse de communiquer le montant total des sommes reçues ou la date de leur encaissement, coeo est en droit de facturer au Client les Frais de recouvrement extrajudiciaire.
8.15. coeo est habilité à transférer un Dossier à la Surveillance de la dette si, à son appréciation, le recouvrement n'est pas jugé envisageable à court terme, sauf stipulation contraire expresse et écrite entre les parties. Tous les fonds recouvrés dans le cadre de ce service sont partagés à parts égales (505/50) entre coeo et le Client.
8.16. Si, de l'avis de coeo, un Dossier se révèle irrécouvrable pour un motif que le Client aurait dû connaître et communiquer à coeo conformément aux usages de la profession, mais qu'il a omis de le faire ou de le faire dans les délais impartis, ou si la nature même du Dossier rend d'emblée tout recouvrement impossible, coeo est habilité à facturer au Client les Frais de recouvrement extrajudiciaires et à clore le Dossier.
8.17. Lorsque coeo perçoit sur une Créance une somme supérieure au montant principal dû par le Débiteur, et que ce paiement est expressément destiné à s'acquitter d'un autre montant principal (non confié à coeo), coeo est en droit de facturer ses honoraires habituels sur ce montant excédentaire, comme si cette somme principale lui avait effectivement été transmise pour recouvrement.

9. RECOUVREMENT DE CRÉANCES ÉTRANGÈRES
9.1. Il y a recouvrement de créances à l'étranger s'il y a un cas où le débiteur a son domicile ou son siège en dehors de la Belgique.
9.2. Tous les frais supplémentaires qui sont facturés au Débiteur lors du recouvrement de créances étrangères en plus de la somme principale sont à la charge de coeo et/ou des tiers qu'elle engage.
9.3. En plus des tarifs habituels de coeo, les tiers engagés par coeo peuvent facturer une commission, calculée sur le montant total collecté lors de leur travail. Article 8.1. s'applique de manière analogue.
9.4. Les frais de tiers que coeo communique au Client pour le recouvrement de créances étrangères n'ont qu'une valeur indicative. Les tarifs réellement applicables seront confirmés lors de la prise en charge du Dossier et sont susceptibles d'être modifiés. Toute modification de ces tarifs ne confère pas au Client le droit de résilier le(s) contrat(s) conclu(s) avec coeo.
9.5. Dans le cas d'un Dossier en devise étrangère, coeo n'est en aucun cas responsable des pertes de change.
9.6. coeo ne saurait être tenue pour responsable des préjudices subis par le Client si un tiers auquel elle fait appel refuse de traiter un Dossier pour quelque motif que ce soit, même aux tarifs habituels. Dans une telle situation, le Client n'est pas autorisé à résilier le contrat.

10. RECOUVREMENT JUDICIAIRE DE CRÉANCES ET ASSISTANCE JURIDIQUE
10.1. Les procédures judiciaires et d'exécution sont menées aux risques et aux frais du Client. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'issue de ces procédures et aucune indication sur le résultat ne saurait conférer un quelconque droit. coeo ne peut en aucun cas être tenue responsable des résultats négatifs qui pourraient découler d'une procédure judiciaire et de l'exécution qui s'ensuit.
10.2. Conformément à l'article 8.3, coeo est en droit d'exiger du Client le versement d'un acompte avant d'engager une action judiciaire ou de mandater des tiers pour ce faire.**10.3.** Toutes les indemnités accordées par un jugement, autres que la somme principale (telles que - mais sans s'y limiter - les Frais de recouvrement extrajudiciaires, les intérêts et les honoraires d'avocat), sont immédiatement dues et payables au Client après la décision du tribunal. Ces montants reviennent intégralement au Client, qu'ils soient ou non effectivement récupérés auprès du Débiteur, sauf accord exprès et écrit stipulant le contraire.
10.4. Pour les procédures judiciaires et/ou d'exécution, coeo peut recourir aux services de tiers tels que des huissiers, des avocats et d'autres prestataires de services. Les frais engagés par ces tiers seront répercutés sur le Client, et ce, qu'ils puissent être ou non récupérés auprès du Débiteur.
10.5. Les dispositions de l'article 8.1 s'appliquent pleinement aux actions de ces tiers mandatés par coeo, dans le respect des lois qui régissent spécifiquement leurs activités.
10.6. coeo est en droit, à tout moment, de facturer au Client les frais liés aux services juridiques fournis, ou d'exiger de lui un acompte supplémentaire, dans le respect des dispositions de l'article 6.1.
10.7. coeo est habilitée à conserver les documents judiciaires de valeur qu'elle détient si le Client ne respecte pas ses obligations de paiement. Elle a également le droit, sans y être obligée, de faire valoir les droits découlant de l'acte judiciaire afin de recouvrer ses factures impayées, si le Client ne s'est pas acquitté de ses obligations financières dans un délai raisonnable. Le Client consent à l'établissement d'un gage en faveur de coeo sur les créances qui peuvent être obtenues à partir de titres exécutoires. Cela confère à coeo le droit d'être payée par priorité sur tous les autres créanciers à partir des fonds obtenus par l'exécution de ces titres.

11. INFORMATIONS DE CRÉDIT
11.1. L'accès aux « informations de crédit » (y compris les rapports de crédit) ne confère au Client aucun droit sur les bases de données, les droits d'auteur, les marques ou tout autre droit de propriété intellectuelle de coeo ou d'un tiers, sauf convention contraire explicite et écrite.
11.2. Les informations de crédit sont protégées par le droit d'auteur et d'autres droits de propriété intellectuelle. Le Client n'est pas autorisé à permettre à un tiers de les modifier, d'y apporter des altérations, d'en faire l'ingénierie inverse, de les décompiler ou d'interférer de quelque manière que ce soit avec tout élément desdites informations sans le consentement écrit de coeo. Pour sa part, coeo est habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier ses informations de crédit.
11.3. Les informations de crédit ne sont pas destinées à être le fondement exclusif d'une décision. Leur exactitude ne peut être garantie par coeo car elles sont basées sur des données fournies par des tiers. Bien que coeo s'efforce toujours de maintenir un service de haute qualité, le service et les services des tiers sont fournis « en l'état », sans aucune garantie, expresse ou implicite.

11.4. En particulier, coeo ne fournit aucune garantie ni assurance au Client quant au contenu des informations de crédit. Bien que coeo s'efforce de maintenir leur exactitude et leur qualité, ces informations peuvent être incorrectes ou obsolètes. Par conséquent, toute utilisation de ces informations se fait aux risques et périls du Client.
11.5. Toutes les parties au présent Accord garantissent qu'elles sont et resteront en possession de toutes les licences, consentements, permis et accords nécessaires pour remplir leurs obligations en vertu du présent Accord et pour céder les droits à l'autre partie.
11.6. Les unités ou crédits achetés pour les informations de crédit expirent douze (12) mois après avoir été mis à la disposition du Client. Aucun remboursement ne sera accordé pour les unités non utilisées.
11.7. Le Client s'engage à n'utiliser les informations de crédit qu'à des fins internes et à ne jamais les partager avec des tiers sans le consentement préalable et écrit de coeo.
11.8. Conformément au RGPD, les informations de crédit ne peuvent être utilisées par le Client qu'à des fins de vérification de solvabilité, à l'exclusion de l'obtention de données à caractère personnel.
11.9. Il est interdit de vendre, de distribuer, d'exploiter commercialement ou de tirer profit de toute autre manière des informations de crédit telles qu'elles sont émises par coeo. Le Client ne peut en aucun cas inclure ce service dans un produit ou un service qu'il vend ou revend.

12. UTILISATION DE L'APPLICATION COEO
12.1. En cas d'enregistrement ou d'utilisation d'informations de crédit sur des sociétés, le Client dispose d'un droit d'usage non exclusif et non transférable de l'application coeo. Ce droit est strictement limité à un usage interne.
12.2. coeo attribue au Client des codes d'accès à l'APP coeo. coeo se réserve le droit de modifier ces codes. Le Client s'engage à traiter ces codes de manière confidentielle et à ne les pas divulguer qu'à ses employés ou à ses contacts autorisés. coeo ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'usage abusif de ces codes d'accès.
12.3. En cas de résiliation de la coopération ou des accords applicables, les présentes conditions générales demeurent pleinement en vigueur.

13. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE
13.1. Le droit belge s'applique à tous les litiges entre le Client et coeo, à l'exclusion de tout autre droit.
13.2. Les litiges seront soumis au tribunal civil compétent de Gand, même si le Client est établi à l'étranger ou si le contrat y est exécuté. Cette clause s'applique à moins qu'une disposition légale impérative ne rende ce choix de juridiction caduc et ne désigne un autre tribunal comme compétent pour statuer sur le litige.